

## Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 novembre 2019

**PRESENTS** : MM. Nelis C., **Présidente**,

Galant J., **Bourgmestre** ; Caulier G., Desmet-Culquin B., D'Haese-Leuridant M.,

Hotton-Vanderbecq S., Pelerieau J., **Echevins** ;

Mauroy-Moulin-Stalpaert P., Robette-Delputte F.,

Delhaye J., Egels E., Decoster C.,

Danneau F., Leurident C., Wayembergh P. Auquièrre E., Carion M., **Conseillers**,

Gillard S., **Directeur général**.

**EXCUSES** : Pottiez P., Senecaut M., Chanoine V., Dessilly V., **Conseillers**

*Mme Mauroy-Moulin-Stalpaert intègre la séance au point 2*

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 22 octobre 2019 – partie publique – **approbation**.

*Monsieur Delhaye réitère sa demande de recevoir copie du courrier du Service Public de Wallonie, à travers lequel la Région Wallonne fait connaître son refus de prévoir des passages à piétons sur la RN56.*

Sous réserve de l'envoi de ce document à Monsieur Delhaye, le procès-verbal de la séance du 22 octobre 2019, partie publique, est approuvé avec 15 voix pour et 1 abstention. Mme Nelis s'abstient.

**Mme Mauroy-Moulin-Stalpaert intègre la séance**

2. **Finances** – Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2019 relative à l'adoption du taux de l'additionnel à l'impôt des personnes physiques - **information**
3. **Finances** – Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2019 relative à l'adoption du taux de l'additionnel au précompte immobilier - **information**
4. **Finances** – Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages, taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du Budget 2020 – **approbation**

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du Budget 2020, est approuvé à l'unanimité.

5. **Finances** – Application du décret coût-vérité – taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007, modifiant celui du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant aux communes l'application du coût vérité ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la Circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 05 mars 2008 susvisé ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 juin 2016, qui prévoit que les communes, suivant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes, devront pour l'exercice 2020 couvrir entre 95 % et 110 % du coût vérité ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement communal de police relatif à la propreté publique ;

Vu le plan wallon des déchets « horizon 2010 » et considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant qu'un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets sont applicables sur l'ensemble du territoire wallon ;

Considérant que ce service doit solliciter les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Attendu que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 28 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 octobre 2019, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

**Décide**, à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices. Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés.

**Article 2** : Seule la situation au registre de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition est prise en compte. En cas de non-inscription au registre de la population pour quelque raison que ce soit, la taxe est due par l'occupant et solidairement par le propriétaire.

Un logement est tout local à usage d'habitation et partie de maison, d'immeuble où l'on réside habituellement. Un ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de mariage ou des liens familiaux, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Le chef de ménage est le membre du ménage habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population.

Les personnes vivant seules sont d'office considérées comme chefs de ménage.

Si, dans un même logement, il se trouve plusieurs personnes pouvant se prévaloir de la qualité de chef de ménage, la taxe est due solidairement par ces différentes personnes de sorte qu'il y ait toujours un impôt enrôlé par logement.

**Article 3 :** La taxe est due :

- par tout ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population de la commune ou recensé comme second résident au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, à une adresse située le long du parcours ou à moins de 150 m du trajet suivi par le service d'enlèvement et le point de ramassage situé à front de rue.  
La distance, sur terrain privé, entre le domicile et la voirie ne pourra, en aucun cas, être prise en considération.
- par toute personne physique, ou, solidairement, par les membres de toute association, ou, par toute personne morale qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, pratiquaient une profession indépendante ou libérale, une activité agricole, commerciale, industrielle ou de services dans un ou plusieurs biens immobiliers situé(s) à moins de 150 mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement et le point de ramassage situé à front de rue.

**Article 4 :** La taxe n'est pas applicable aux institutions publiques déterminées par la loi même si les immeubles qu'elles occupent ne sont pas leur propriété ; cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou parties d'immeuble occupés à titre privé, aux personnes hébergées dans les homes, aux membres des consulats et ambassades, et aux détenus des établissements pénitentiaires

**Article 5 :** La taxe est fixée à :

- a) 90 euros pour les isolés, inclus un nombre de 20 sacs de 30 litres ;
- b) 140 euros pour les ménages dont question à l'article 3 § 1 composés de 2 personnes ou plus, inclus un nombre de 10 sacs de 60 litres ;
- c) 140 euros solidairement par les membres de toute association ou par toute personne morale dont question à l'article 3 §2
- d) 250 euros pour les cafés ;
- e) 500 euros pour les restaurants ;
- f) 1000 euros pour les surfaces commerciales supérieures à 400 m<sup>2</sup> distribuant des produits alimentaires.

Lorsque le ménage et l'activité commerciale dont question aux points d, e et f du présent article sont domiciliés à la même adresse et constitués de la même personne, seule la taxe la plus importante est due.

**Article 6 :** Toute année commencée est due en entier.

**Article 7 :** Les dégrèvements seront accordés dans les cas suivants :

- lorsqu'il s'agit de personnes bénéficiant du revenu d'intégration sociale ;
- lorsque le logement se situe à plus de 150 mètres du trajet suivi par le service d'enlèvement ;
- lorsque la taxe est à charge des héritiers d'un isolé si celui-ci décède dans le courant du premier mois de l'exercice d'imposition.

**Article 8 :** La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 9 :** A défaut de paiement, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. L'envoi d'un rappel –par recommandé – préalable au commandement par voie d'huissier fera l'objet de frais d'un montant 10 € (envoi recommandé) répercutés auprès du redevable.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'*Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins, en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*

**Article 10 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 11 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **6. Finances – Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire du Budget communal, exercice 2019 – approbation**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 30/10/2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, daté du 31/10/2019 et annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux

organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la présentation au CODIR de la modification budgétaire n° 2 - Exercice 2019 en date du 05/11/2019 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**Décide**, avec 14 voix pour et 3 abstentions – Mme Carion, Mrs Delhaye et Auquière s'abstiennent :

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	13.177.900,28 €	4.483.853,24 €
Dépenses totales exercice proprement dit	13.165.755,87 €	3.623.444,54 €
Boni / Mali exercice proprement dit	12.144,41 €	860.408,70 €
Recettes exercices antérieurs	362.571,79 €	215.653,67 €
Dépenses exercices antérieurs	189.972,86 €	487.811,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	760.048,76 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	616.135,42 €
Recettes globales	13.540.472,07 €	5.459.555,67 €
Dépenses globales	13.355.728,73 €	4.727.390,96 €
Boni / Mali global	184.743,34 €	732.164,71 €

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

- 7. Finances** – Accord sur le projet de convention relatif à la subvention d'un montant de 37.883,78€ accordé par le Gouvernement Wallon concernant le projet « *Economiseurs d'énergie – UREBA II- 105M (Ecole d'Erbisoenl)* » – **approbation**

*A la question de Mr Auquière, la Bourgmestre, en charge des Finances, lui confirme que cette subvention est destinée à des investissements énergétiques dans l'Ecole d'Erbisoenl, en l'occurrence des travaux d'éclairage*

Le Conseil communal,

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements financés au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie ;

Vu la décision du Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics ;

Considérant le cahier des charges N° TC UREX 7-3 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IDEA, Rue de Nimy, 53 à 7000 MONS ;

**Décide**, à l'unanimité :

Article 1er. – De solliciter un prêt d'un montant total de 37.883,78€ afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon.

Article 2. – D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

Article 3. – De solliciter la mise à disposition de 100% des subsides.

Article 4 – De mandater Madame Jacqueline Galant, Bourgmestre, et Monsieur Stéphane Gillard, Directeur Général, pour signer ladite convention.

## **8. Finances – Redevance sur les concessions et cellules de columbarium – approbation**

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, en ses articles 41, 162 et 170 &4, qui font référence aux compétences de la Commune et du Conseil communal et de l'égalité devant l'impôt ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31, relatifs aux attributions du conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1 à L1132-32 relatifs aux lieux de sépulture ;

Attendu que les cimetières de l'entité ont été dimensionnés en fonction de la population résident sur l'entité, et que pour éviter toute pénurie de place dans les cimetières de l'entité, le Conseil communal vise à limiter les inhumations de personnes hors entité et ce en appliquant un tarif différencié ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et du CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 25 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 octobre 2019, et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

**Décide**, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'acquisition des concessions et des cellules columbarium dans les cimetières de l'entité.

Sont exonérés, les parents d'enfants mort-nés après une grossesse de plus de 12 semaines.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande de concession ou de cellule columbarium.

Article 3 : La redevance est fixée à :

- 250 euros pour une concession ;
  - 250 euros pour une simple cellule columbarium ;
  - 250 euros pour une double cellule columbarium ;
- pour les personnes habitant la Commune ou pour les personnes ayant un parent au 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> degré résidant sur l'entité.

Article 4 : Pour les personnes non visées à l'article 3, la redevance est fixée à :

- 400 euros pour une concession ;
- 400 euros pour une simple cellule columbarium ;
- 400 euros pour une double cellule columbarium ;

Article 5 : La redevance est payable au moment de la demande sur le compte bancaire de l'Administration Communale.

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation soit devant les juridictions civiles.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure. L'envoi d'un rappel simple fera l'objet de frais d'un montant de 5€ et 10 € pour l'envoi d'une mise en demeure, avant contrainte, par recommandé. Ces frais seront répercutés auprès du redevable.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**9. Juridique – Règlement communal des cimetières : actualisation et modifications consécutives à des évolutions décrétales – approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du conseil communal, ainsi que les articles L1232-0 à L1232-32 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 6 mars 2009, modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 14 février 2019, modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 déterminant les conditions sectorielles relatives aux crématoriums et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

Vu le Règlement communal des cimetières, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 3 novembre 2009, et ses modifications ultérieures ;

Revu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 août 2010, approuvant certaines modifications apportées audit Règlement suite à l'entrée en vigueur du Décret du 6 mars 2009 évoqué plus haut ;

Attendu que les évolutions décrétales introduites par le Décret du 14 février 2019 et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019, et l'entrée en vigueur de certaines nouvelles dispositions, nécessitent d'adapter et de compléter le Règlement communal des cimetières de la Commune de Jurbise ;



Attendu qu'il est proposé, à cette occasion, de procéder à certaines actualisations de ce même Règlement, de telle manière à faire coïncider la réglementation communale en vigueur et la réalité de terrain, sans préjudice des dispositions supérieures fixées par la Région Wallonne ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 23 octobre 2019 ;

**Décide**, à l'unanimité :

Article 1. - D'approuver les modifications apportées au Règlement communal des cimetières de la Commune de Jurbise.

Article 2. – De transmettre un exemplaire du Règlement communal des cimetières aux entreprises de pompes funèbres actives sur le territoire communal, ainsi qu'aux services administratifs et ouvriers concernés.

**10. Marchés publics** – Entretien des organes de combustion et entretien et réparation des installations de chauffage: mode de passation, conditions, CSCh et liste des prestataires à consulter – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-65-ND relatif au marché "Entretien des organes de combustion et entretien et réparation des installations de chauffage" établi par la Commune de Jurbise ;

Considérant que ce marché est divisé en 3 lots, comme suit :

- \* Lot 1 (Entretien des organes de combustion des chaudières au gaz ), estimé à 1.100,00 € TVAC ;
- \* Lot 2 (Entretien des organes de combustion des chaudières à mazout ), estimé à 1.360,00 € TVAC ;
- \* Lot 3 (Réparation des installations de chauffage), estimé à 2.800,00 € hors TVA ou 3.388,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les lots 1, 2 et 3 seront conclus pour une durée de 12 mois, mais seront chacun susceptibles d'être renouvelés à raison de trois fois maximum ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 21.040,00 € hors TVA ou 23.392,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Jurbise exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS de Jurbise à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que la date du 12 décembre 2019 à 11h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus au service ordinaire du budget communal et du CPAS, exercice 2020 ;

**Décide**, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2019-65-ND et le montant estimé du marché "Entretien des organes de combustion et entretien et réparation des installations de chauffage", établis par la Commune de Jurbise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.040,00 € hors TVA ou 23.392,00 €, TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - La Commune de Jurbise est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS de Jurbise, à l'attribution du marché.

Article 4. - En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5. - Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 6. - De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- MAHIEU QUENTIN, Buis 14 à 7890 Ellezelles ;
- CEGELEC BUILDINGS SERVICES S.A., Rue Santos Dumont 3 à 6041 Gosselies ;
- ETS. DOMINIQUE S.P.R.L.U., rue du Chat sauvage 8 à 7050 Herchies ;
- MIROIR - LOISEAU - PLOMB SPRL, Chemin Du Prince 340 à 7050 Masnuy-Saint-Jean.

Article 7. - De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 12 décembre 2019 à 11h00.

Article 8. - De financer cette dépense par les crédits nécessaires qui seront prévus au service ordinaire du budget communal et du CPAS, exercice 2020.

Article 9. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**11. Marchés publics** – Désignation d'un expert pour la gestion des terres dans le cadre de chantiers : mode de passation, conditions, CSCh et liste des prestataires à consulter – **approbation**

*A la question de Mr Delhay, le Bourgmestre, en charge des Travaux, lui confirme que les prestataires qui seront consultés figurent sur une liste d'experts agréés par la Région Wallonne.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Vu le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 14 juin 2001 relatif à la valorisation de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et la traçabilité des terres ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 13 décembre 2018 remplaçant l'annexe 1er du décret du 1er mars 2018 ;

Attendu qu'en date du 1<sup>er</sup> novembre 2019, les terres excavées, transportées et réutilisées dans le cadre de chantiers doivent faire l'objet d'une certification et d'une traçabilité ;

Attendu que l'ASBL Walterre est chargée par le Service Public de Wallonie de délivrer les certificats de contrôle qualité des terres après avoir vérifié les rapports qualité des terres, réalisés par un expert agréé en gestion des sols désigné par le maître d'ouvrage ;

Attendu la nécessité d'établir un marché public de service afin de désigner un expert agréé en gestion des sols ;

Attendu le cahier des charges N° 2019-36-SG-GU relatif au marché "Désignation d'un expert pour la gestion des terres dans le cadre de chantiers " établi par le Service Travaux ;

Attendu que le montant annuel estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le marché sera conclu pour une période d'un an, avec trois reconductions tacites possible ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre ;

Attendu qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Attendu qu'il est proposé de lancer le marché et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 14 novembre 2019 ;

Attendu que la date du 10 décembre 2019 à 16h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 421/12201.2019 ainsi qu'aux budgets ultérieurs ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 18 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 octobre 2019, et joint en annexe ;

**Décide**, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2019-36-SG-GU et le montant estimé du marché "Désignation d'un expert pour la gestion des terres dans le cadre de chantiers ", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales

d'exécution des marchés publics. Le montant annuel estimé s'élève à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De lancer le marché visant l'attribution de la "Désignation d'un expert pour la gestion des terres dans le cadre de chantiers".

Article 4. - De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- ABV Environment SC, Rue des Archers, 4 à 7000 Mons ;
- ACENIS SCRL, Chaussée de Binche, 30 à 7000 Mons ;
- CSD Ingénieurs Conseils, Avenue du Dessus-de-Lives, 2 à 5101 Loyers ;
- SGS Belgium, Parc Créalys - Rue Phocas Lejeune 4 à 5032 Isnes

Article 5. - De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 10 décembre 2019 à 16h00.

Article 6. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 421/12201.2019 ainsi qu'aux budgets ultérieurs ;

Article 7. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**12. Secrétariat** – Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale pure de financement du Hainaut le mardi 12 novembre 2019 – **ratification**

*Monsieur Leurident confirme à l'assemblée que les points de l'ordre du jour de cette Assemblée générale, qui s'est tenue la veille, ont tous été approuvés.*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC - IPFH ;

Considérant que la Commune doit, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale extraordinaire de l'IGRETEC - IPFH du 12 novembre 2019 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

- Réorganisation de l'actionnariat wallon dans le transport d'énergie.

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC - IPFH ;

**Décide**, à l'unanimité :

**Article 1 :** de ratifier l'approbation du point unique de l'ordre du jour :

- Réorganisation de l'actionnariat wallon dans le transport d'énergie.

**Article 2 :** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale IGRETEC - IPFH, Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI

**13. Police – Demande d'autorisation préalable de principe de la Zone de Police Sylle et Dendre pour installer et utiliser une caméra ANPR – approbation**

*Mme Carion demande à savoir comment le respect de la protection des données sera assuré sur le terrain lors de l'utilisation, par la Police, de cette caméra.*

*La Bourgmestre, en charge de la Sécurité, lui répond que la problématique sera gérée intégralement par la Zone de Police, et que cette question pourrait être posée par la représentant du groupe Alternative Citoyenne lors du prochain Conseil de Police.*

*Mr Leurident indique qu'à sa connaissance, cette question est réglée par Loi organisant les services de police, qui prévoit certaines dispositions en la matière permettant à ces services d'être dispensés de certaines obligations.*

*Mr Auquière et Mme Carion rétorquent que les services de police ont toutefois l'obligation, conformément à la Loi Caméra, d'informer un minimum les citoyens à cet égard, notamment en signalant l'utilisation d'une telle caméra dans le véhicule utilisé.*

*Mr Delbaye indique pour sa part qu'il serait intéressant d'organiser une rencontre entre le Conseil communal et le nouveau Chef de Zone, proposition à laquelle la Bourgmestre adhère.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, et notamment les articles L1122-30 et suivants, relatifs aux attributions du Conseil Communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi « caméras » du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de

renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulières, plus particulièrement son article 25/4 ;

Vu l'entrée en vigueur le 25 mai 2018 du Règlement Général européen sur la Protection des données ;

Considérant le courrier du 16 octobre 2019 de la Zone de Police Sylle et Dendre sollicitant l'autorisation préalable de principe pour l'installation et l'utilisation d'une caméra ANPR par les services de police sur le territoire de la commune de Jurbise ;

Considérant que ce type de caméra ANPR est installé et utilisé pour le contrôle et la surveillance des lieux dans sa partie « Security » ;

Considérant que cette caméra est utilisée dans l'objectif de prévenir, constater et déceler les infractions contre les personnes ou les biens ;

Considérant que cette caméra possède une fonction dite intelligente, étant reliée à un fichier de données qui permet la reconnaissance des plaques d'immatriculation ;

Considérant que cette caméra est une caméra de surveillance mobile et qu'elle est fixée sur un véhicule de service et, par conséquent, en mouvement pendant qu'elle collecte les images, afin de filmer, à partir de différents lieux ou positions ;

**Décide**, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver la demande d'autorisation de principe préalable de la Zone de Police Sylle et Dendre pour installer et utiliser une caméra mobile ANPR sur l'ensemble du territoire de la commune de Jurbise.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération à la Zone de Police Sylle et Dendre.

#### **14. Gouvernance – Système de contrôle interne au sein de l'Administration communale de Jurbise – approbation**

*Le Directeur général expose à l'assemblée les éléments essentiels du Système de contrôle interne qu'il propose pour l'Administration communale de Jurbise, souhaitant essentiellement faire reposer celui-ci sur quatre éléments essentiels que sont le binôme formé par l'autorité politique et l'administration, une communication interne optimale, le recours à plusieurs outils et méthodes déjà existants en interne (même si d'autres devront être développés ou acquis) et le bon sens qui doit guider les différents acteurs.*

*Au terme de ces explications, Mr Debaye demande si un Intranet est utilisé au sein de l'Administration. Le Directeur général lui répond par la négative, bien que divers outils s'apparentant à un Intranet sont utilisés, tels qu'un logiciel informatique de gestion et de distribution du courrier, et des agendas partagés.*

*Mr Delhaye indique également que ce Système pourrait notamment contribuer à solutionner la problématique du délai nécessaire pour consulter les procès-verbaux du Collège communal ; toutefois, à cet égard, le Directeur général met en exergue certains retards consécutifs à des absences pour raisons de santé au sein du personnel administratif, mais aussi et surtout la nécessité d'inclure aux procès-verbaux des délibérations de plus en plus longues et compliquées, notamment en matière urbanistique. Démarche qui n'était pas nécessairement d'application par le passé, mais que le Directeur général a souhaité implémenter et souhaite désormais respecter.*

*Enfin, le Directeur général confirme, en réponse à une question de Mr Delbays, que les membres du personnel ont été impliqués et sensibilisés à l'importance du Programme Stratégique Transversal, qui sera notamment utilisé pour la confection du Budget 2020.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Revu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, et notamment ses articles L1124-4 et L1124-25, relatifs au système de contrôle interne ;

Considérant que ces articles développent l'un des aspects du rôle dévolu aux grades légaux communaux, à savoir la mise sur pied et le suivi d'un système de contrôle interne pour ce qui concerne le Directeur général, et la fonction de conseiller financier et budgétaire dans le cadre de ce système de contrôle interne, pour ce qui concerne le Directeur financier ;

Considérant en effet que l'article L1124-4 rappelle que le Directeur général est chargé de la mise sur pied et du suivi du système de contrôle interne du fonctionnement des services communaux. ; que ce dernier consiste en « *un ensemble de mesures et de procédures conçues pour assurer une sécurité raisonnable en ce qui concerne :*

*1° la réalisation des objectifs ;*

*2° le respect de la législation en vigueur et des procédures ;*

*3° la disponibilité d'informations fiables sur les finances et la gestion » ;*

Considérant qu'en la présente séance, le Directeur général a présenté les tenants et aboutissants du système de contrôle interne qu'il souhaite pouvoir développer au sein de – et pour le compte de l'Administration communale de Jurbise, en collaboration avec l'Administration et les autorités communales de Jurbise ;

Considérant que le système de contrôle interne est un outil évolutif, appelé à être adapté, corrigé, amélioré au fil de l'évolution des missions de l'Administration, de l'évolution de l'organigramme ou encore de l'évolution des moyens humains, matériels et technologiques mis à disposition ;

**Décide**, à l'unanimité :

**Article unique.** - D'approuver le système de contrôle interne développé et proposé par le Directeur général de l'Administration communale de Jurbise.

## **15. Question(s) orale(s).**

*Avant de débiter l'analyse des questions orales, et avec l'accord de la Présidente, la Bourgmestre souhaite rappeler à l'opposition les dispositions du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, qui limite à 8 le nombre de questions orales pouvant être posées par séance. Elle constate que cette disposition n'a pas été respectée à l'occasion*



de cette séance, certaines questions comptant un nombre important de sous-questions faisant grimper le nombre total de questions à plus de dix.

Pour le groupe *Alternative Citoyenne*, Mr Auquière pose la première question suivante :

« En 2016 et 2017, Frameries a participé au projet pilote P+MC visant à trier de nouveaux types de plastiques. Ce nouveau type de collecte a permis de baisser de 8 à 9 kg le poids de déchets par habitant et par an. Un autre projet pilote a été lancé en 2014 à Ecaussinnes basé sur l'utilisation de conteneurs à puce et la collecte séparée des déchets organiques. Hygea considère en effet que ces derniers correspondent à 40% du poids d'une poubelle classique. Et cela marche ! En 2017, selon l'IW/EPS, la quantité d'ordures ménagères brutes collectées par habitant et par an était de 94.8 kg alors qu'elle était de 157.2 kg à Jurbise, soit 65% de plus.

Quel est le statut de ces projets pilotes et la commune pourrait-elle se porter candidate pour mettre en place ces systèmes dans la commune afin de réduire de manière drastique le volume des poubelles dans notre commune ? »

Pour la majorité, la Bourgmestre rappelle l'engagement ancien de la Commune dans ces thématiques, et que de multiples contacts ont déjà été engagés avec l'Intercommunale HYGEA tant sur le projet des sacs supplémentaires que sur celui des containers à puces. Toutefois, la Bourgmestre regrette certaines décisions probablement politiques, Jurbise n'ayant jamais été sélectionnée dans ces appels à candidature.

La Bourgmestre informe également l'assemblée que la question des sacs plastiques supplémentaires (de couleur mauves) devrait être abordée lors de la présentation du Plan stratégique de l'Intercommunale le 19 novembre prochain, et que ces sacs pourraient être mis à disposition d'ici peu.

La Bourgmestre indique enfin à l'assemblée que la Commune est engagée dans l'élaboration d'un Plan Local de Propreté (PLP), en collaboration avec la Région Wallonne, qui a félicité Jurbise pour le travail déjà réalisé.

Pour le groupe *Alternative Citoyenne*, Mr Auquière pose la seconde question suivante :

« Lors du Conseil Communal du 29 janvier 2019, *Alternative Citoyenne* a proposé une motion visant à réaliser un audit énergétique des bâtiments communaux de Jurbise et à identifier des travaux permettant d'améliorer leurs performances énergétiques. La motion n'a pas été soutenue par la majorité qui a plutôt proposé l'adhésion au projet Renowatt visant des objectifs similaires. Où en est ce projet? Quelles sont les actions prévues au projet Renowatt et quand sont-elles planifiées ? »

Pour la majorité, la Bourgmestre confirme qu'un dossier a bien été introduit dans le cadre du projet Renowatt, et portant sur l'Ecole d'Herchies (Ancien cinéma). Le projet suit son cours, un projet de CSCb a déjà été établi, et le Conseil communal sera tenu informé de l'évolution du dossier.

Pour le groupe *Alternative Citoyenne*, Mr Auquière pose la troisième question suivante :

« Les communes de Jurbise et Lens ont répondu ensemble à l'appel à projet supracommunaux lancé par la Province de Hainaut pour développer la mobilité douce, notamment entre les deux gares. C'est une très bonne chose : le développement de routes alternatives à la route d'Ath est un des objectifs de notre groupe. Comment les deux communes comptent-elles opérer pour la mise en œuvre de cette opération ? Quelle sera le rôle de l'Asbl No Villages ? Aura-t-elle la gestion des 30 000 € de budget par convention ? Ce budget suffira-t-il à la réalisation de travaux de revêtement et d'éclairage, à l'installation de balisages et de panneaux ainsi qu'à la diffusion de cartes ? Le réseau Vhello, opérationnel, prévoit déjà une liaison balisée entre les deux communes en 6 km. Ne faut-il pas s'appuyer sur cette réalisation ? Concernant ce réseau Vhello, Jurbise n'adhère pas à la deuxième phase du projet qui concerne la promotion et l'équipement du réseau : quelle en est la raison ? »

Pour la majorité, la Bourgmestre confirme la validation du projet supracommunal, établi avec Lens, par la Province de Hainaut. La participation d'une association tierce étant imposée dans l'appel à projet, la Commune a proposé le nom de l'ASBL No Villages, avec laquelle la Commune de Jurbise collabore déjà régulièrement dans le cadre des Journées du Patrimoine. C'est bien cette ASBL qui sera chargée de gérer le subside qui sera accordé par la Province.

*Une participation budgétaire de chaque Commune sera bien entendu nécessaire – comme c'est le cas à chaque fois où un subside est octroyé. En ce qui concerne le réseau Vhello, celui-ci représente un axe différent développé par le Cœur du Hainaut, mais rien n'empêche, selon les besoins, de faire se réunir les deux projets. Enfin, la majorité n'a pas souhaité – et il s'agit d'un choix d'opportunité – continuer le développement du réseau Vhello, ce projet ayant connu un retard conséquent et ne reposant que sur un seul agent désigné pour le suivi du projet sur l'intégralité du Cœur du Hainaut.*

*Pour le groupe Alternative Citoyenne, Mr Delhaye pose la quatrième et ultime question suivante :*

*« La presse a fait état d'une pétition lancée en vue d'une meilleure offre de bus TEC dans l'entité étant donné les retards systématiques sur la liaison 16. Un contact avec la direction de TEC est annoncé : quelle sera la revendication communale, sachant qu'une expérience de bus supplémentaires (en co-gestion communale) avait été avortée il y a quelques années. Le pôle de la gare de Jurbise ne peut-il servir de base à la réflexion sur un nouveau type d'offre ? »*

*Pour la majorité, la Bourgmestre confirme la revendication communale d'une augmentation de la desserte des TEC et d'une réelle intermodalité : le fait qu'aucun bus ne desserve la gare de Jurbise n'est pas normal. L'offre à développer devrait viser notamment la population estudiantine qui part vers Mons, Soignies ou encore Saint-Ghislain. La Bourgmestre informe également l'assemblée qu'elle rencontrera à ce propos les représentants du TEC, ce vendredi 15 novembre.*

*Mr Delhaye demande à connaître les intentions communales quant à une éventuelle coordination avec les TEC dans le développement d'une offre de transports, ce à quoi la Bourgmestre répond qu'il appartient aux TEC d'organiser cette offre de manière adéquate.*

*A la dernière question de Mr Delhaye, la Bourgmestre confirme que l'assemblée sera tenue informée des suites de cette rencontre.*

*Avant que la Présidente ne déclare le huis clos, la Bourgmestre souhaite revenir sur le débat autour des caméras ANPR, et confirme que la Loi sur la Fonction de Police impose aux services de police, conformément aux dispositions de l'article 44, d'apposer un logo sur le véhicule équipé de ce type de caméra.*

*Plus aucune question orale n'étant posée, la Présidente déclare le huis clos.*